

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

17 AVR. 2024

ID : 022-200069409-20240411-DB_085_2024-DE



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

Délibération DB-085-2024

MISE EN LIGNE LE

22 AVR. 2024

SUR LE SITE INTERNET

Objet : PLU de Saint-Brieuc : Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable dans le cadre de la procédure modification simplifiée n°7

L'an 2024 le 11 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Gérard MEROT.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Jean-Marc LABBE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Roland RAOULT, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Loïc RAOULT pouvoir à Hugues LESAGE, Thierry SIMELIERE pouvoir à Joël BATARD, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER pouvoir à Pascale GALLERNE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Morgane CREISMEAS pouvoir à Rachid DYDA, Nadia LAPORTE pouvoir à Stéphane FAVRAIS, Isabelle LE GALL pouvoir à Roland RAOULT, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Martine HUBERT, Nicolas NGUYEN pouvoir à Hervé GUIHARD, Stéphane OLLIVIER pouvoir à Pascal PRIDO, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Maryline PREVOST pouvoir à Aline LE BOEDEC, Christian RANNO pouvoir à Gérard MEROT, Alain RAULT pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Catherine RIVIERE pouvoir à Denis HAMAYON, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

MEMBRES ABSENTS

Bernard CROGUENNEC, André GUYOT

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 58

Nombre de votants : 78



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

Délibération DB-085-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU de Saint-Brieuc : Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable dans le cadre de la procédure modification simplifiée n°7

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte

Par arrêté n°045-2023 en date du 27 juin 2023 modifié par arrêté n°084-2023 en date du 22 décembre 2023, la procédure de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc a été engagée.

Cette procédure a pour objectif de réviser les règles de hauteur inscrites dans le règlement graphique du PLU de Saint-Brieuc dans une partie de la zone urbaine du quartier de Balzac. Cette modification simplifiée permettra à la ville de Saint-Brieuc de pouvoir y développer un projet de belvédère. Ce dernier a une vocation ludique et pédagogique, il offrira une vue sur la vallée de Gouëdic permettant la découverte du paysage et du patrimoine briochin et l'étude de la faune et de la flore. Il proposera également un espace de jeux pour les plus jeunes.

Il est rappelé que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

En application du 3° de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Saint-Brieuc a été soumis à un examen au cas par cas. La MRAe a été saisie en date du 21 juillet 2023 pour une étude au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Brieuc et que par décision en date du 12 septembre 2023 elle a soumis la modification du PLU de Saint-Brieuc à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale réalisée a été transmise pour avis à la MRAe en date du 26 février 2024.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme le projet de modification ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

2. Les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée et par la concertation préalable

La procédure de modification simplifiée a pour objet la modification des règles de hauteur dans un secteur afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement et d'équipement. La procédure porte donc uniquement sur un espace précis et délimité correspondant à une partie de la parcelle CE0246 et concerne uniquement la révision des règles de hauteur, présentes sur le règlement graphique du PLU.

Il faut compter environ 150m² d'emprise au sol pour la construction du belvédère, la surface identifiée dans le plan de zonage ne sera donc pas entièrement utilisée mais le périmètre retenu est nécessaire pour assurer la bonne implantation du projet.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées parce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions ;
- d'alimenter ainsi la réflexion et de l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- de favoriser l'appropriation de ce projet par l'ensemble des acteurs ;
- et de mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les autres personnes concernées par des modalités adaptées.

3. Les modalités d'organisation de la concertation préalable

La concertation avec le public sera menée **du 29 avril 2024 au 31 mai 2024**.

3.1. Publicité de la concertation

- Publication d'un article dans le bulletin municipal communal ;
- Publication d'un avis informant le public de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur les sites internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) et de la mairie de Saint-Brieuc (www.saint-brieuc.bzh);

3.2. Consultation du dossier de concertation

- Mise à disposition du dossier au format papier en Mairie de Saint-Brieuc, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet ;
- Mise à disposition du dossier au format numérique sur les sites internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) et de la mairie de Saint-Brieuc (www.saint-brieuc.bzh) au fur et à mesure de son avancement ;

3.3. Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre papier tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Brieuc, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : urbanisme.plui@saint-brieuc.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Le Maire de Saint-Brieuc - Service urbanisme - Place du Gén. de Gaulle CS 72365 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Suite à cette concertation, la population aura également la possibilité de s'informer et de s'exprimer durant la mise à disposition du dossier au public.

En plus de cette concertation "grand public", les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche.

4. Bilan de la concertation

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier de la mise à disposition qui sera réalisée conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 104-33 et suivants, L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103.2 et suivant relatifs à la concertation ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brieuc, approuvé le 12 février 2013 ;

VU les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc par modification simplifiée n°1 (délibération n°1 du conseil municipal du 24 septembre 2013), mises à jour (arrêtés du Maire de Saint-Brieuc du 15 juillet 2014, du 23 octobre 2014, du 20 mai 2016, n°227 du 12 octobre 2016 et arrêtés du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°AG-154-2017 et AG-155-2017 du 12 juin 2017, AG-280-2017 du 04 janvier 2018, AG-044-2018 du 10 octobre 2018, AG-058-2018 du 21 décembre 2018, AG-049-2019 du 09 juillet 2019, AG-068-2019 du 10 octobre 2019, AG-009-2020 du 24 janvier 2020, AG-060-2021 du 23 juillet 2021 et AG-066-2021 du 13 septembre 2021), modification n°1 (délibération n°21 du conseil municipal du 10 novembre 2015), révisions dites allégées n°1 et n°2 (délibérations n°21 et 22 du conseil municipal du 14 juin 2016), modification n°2 (délibération n°23 du conseil municipal du 15 juin 2016), modification n°4 (délibération n°19 du conseil municipal 15 février 2017), modification simplifiée n°2 (délibération n° DB-326-2017 du conseil d'agglomération du 28 septembre 2017), modification simplifiée n°3 (délibération n°DB-329-2018 du conseil d'agglomération du 29 novembre 2018), modification simplifiée n°4 (délibération n° DB-251-2019 du conseil d'agglomération du 24 octobre 2019), modification de droit commun n°7 (délibération n° DB-314-2019 du conseil d'agglomération du 19 décembre 2019), modification simplifiée n°5 (délibération n° DB-059-2020 du 27 février 2020) et modification simplifiée n°6 (délibération n° DB-240-2022 du 13 octobre 2022) ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°045-2023 en date du 27 juin 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°084-2023 en date du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°045-2023 en date du 27 juin 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc ;

VU la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc en date du 21 juillet 2023;

VU l'avis de la MRAe en date du 12 septembre 2023 sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc;

17 AVR. 2024

VU la délibération DB-084-2024 du conseil d'Agglomération du 11 avril 2024 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'avis de la commission habitat/logement/urbanisme de St-Brieuc Armor Agglomération en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure modification simplifiée n°7 du PLU de Saint-Brieuc ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mentionnés ci-avant ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 28 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus, au paragraphe « 2. Les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée du PLU et par la concertation préalable » ;

APPROUVE les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus, au paragraphe « 3. Les modalités d'organisation de la concertation préalable » ;

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

DIT qu'en application des articles R.153-20 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et fera l'objet d'une publication sous forme électronique.

Présents : 58	Pouvoirs : 20	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 11 avril 2024

Le secrétaire de séance

Gérard MEROT

